



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.032/2
du 30 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions'

Le 19 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'est pas nécessaire d'introduire un texte bref, tel celui en projet, par une disposition consacrée à des définitions, qui alourdit inutilement la rédaction.

Il suffit, si nécessaire, lorsque la première occurrence du mot défini apparaît dans la suite du texte, de le qualifier par la formulation complète, quitte à indiquer alors que celle-ci est mentionnée dans la suite par une formule ou un mot plus brefs. Par exemple, à l'article 2, devenant l'article 1^{er}, la date et l'intitulé du décret peuvent être reproduits, suivis des mots « , ci-après 'le décret' ».

Par ailleurs, l'opportunité de procéder à une formulation plus complète que celle résultant de l'usage d'un seul mot ou d'une formule brève doit être évaluée. Ainsi, dès lors que l'article 2, devenant l'article 1^{er}, énonce que le projet « fixe, conformément à l'article 26 du décret [du 5 juin 2008 'portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française', ci-après 'le décret'], la procédure de désignation d'un opérateur [chargé de mettre en œuvre l'initiative visée à l'article 26, § 1^{er}, du décret] » et que l'article 26, § 2, du décret énonce l'ensemble des conditions permettant à une société ou à une association de déposer leur candidature afin d'être désignée en qualité d'opérateur, il ne paraît plus nécessaire d'écrire, comme à l'article 1^{er}, 5^e tiret, que le « candidat » est « un organisme ou une association qui répond aux critères définis à l'article 26, § 2, du décret » : lorsqu'il est question dans la suite du texte du « candidat », il s'agit nécessairement de celui qui tend à obtenir la désignation en qualité d'opérateur au sens de l'article 26 du décret.

Si toutefois le mot « candidat » devait rester défini dans le projet, il conviendrait de ne pas se référer à « un organisme » mais à « une société », et ce afin de se conformer à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret.

L'article 1^{er} sera omis et l'ensemble du projet revu à la lumière de la présente observation.

Articles 3, 5 et 6

À l'article 3, il est question de « jours ouvrables ». Il en va de même aux articles 5 et 6 du projet. Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai plus simplement exprimé en « jours »¹.

Les articles 3, 5 et 6 seront revus en conséquence.

Article 7

Les mots « et après l'avis du Conseil, visé à l'article 6 du présent arrêté » peuvent être omis de l'article 7 du projet puisque l'avis est requis en application de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juin 2008.

Article 8

L'article 8 du projet reproduit ce que prescrit l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juin 2008.

Le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

L'article 8 du projet sera revu en conséquence.

¹ Voir l'avis 53.759/2/V donné le 4 septembre 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'organiser une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films'.

Article 9 (nouveau)

Le projet d'arrêté est dépourvu d'article d'exécution. Il convient de rédiger un article 9 ayant cet objet ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 à 168 ; voir également l'observation formulée sous l'article 12 de l'avis 53.759/2/V précité.